

NOMINATION DES MEMBRES DU PERSONNEL DU BUREAU DU DIRECTEUR OU DE LA DIRECTRICE DU SCRUTIN MUNICIPAL

(Loi sur les élections municipales, LN-B 1979, c. M-21.01, par. 6(3), 7(1), et art. 22.1)



M 02 103
(2011-04-01)

À : _____
(nom)

de _____
(adresse de voirie)

En ma qualité de directeur(trice) du scrutin municipal pour la région électorale _____, _____,
(n°) (nom)

je vous nomme _____ lors des élections ou
(poste)

élections partielles et/ou tout plébiscite qui auront lieu le

_____ à _____.
(date) (communauté)

Revêtue de ma signature à _____ comté de/d'
_____, province du Nouveau-Brunswick le ____ 20_____.

Directeur(trice) du scrutin municipal

SERMENT OU AFFIRMATION DES MEMBRES DU PERSONNEL DU BUREAU DU DIRECTEUR OU DE LA DIRECTRICE DU SCRUTIN MUNICIPAL

(Loi sur les élections municipales, LN-B 1979, c. M-21.01, arts. 6(3), et 7(3), et art. 22.1)

Je _____
(nom)

de _____
(adresse de voirie)

nommé(e) _____ pour la région électorale _____,
(n°) (nom)

lors des élections ou élections partielles et/ou tout plébiscite qui auront lieu le

_____ in _____.
(date) (communauté)

jure ou affirme solennellement : que je ne suis pas proche parent* de l'un des candidats; que je remplirai bien et véritablement mes fonctions de membre du personnel électoral sans partialité, crainte ni faveur à tous égards selon la loi; que je ne divulguerai pas les suffrages exprimés par les électeurs qui marquent leurs bulletins de vote en ma présence au cours de la présente élection et que je tiendrai secret et ne divulguerai à aucune personne toute information m'ayant été donnée des listes électorales ou de tout autre dossier du ou dans le bureau d'Élections Nouveau-Brunswick ou obtenue de telles listes ou dossiers en raison de ma capacité d'y avoir accès et que je n'utiliserai pas de telle information pour toute autre raison qu'à des fins électorales. (Si vous jurez, ajoutez « Que Dieu me soit en aide. »)

Juré ou affirmé solennellement devant moi à _____, comté de/d' _____,
province du Nouveau-Brunswick, le _____ 20_____.

Directeur du scrutin municipal ou secrétaire du scrutin

Membre du personnel électoral

* «proche parent» désigne le conjoint du candidat, et le père ou la mère, l'enfant, le frère ou la sœur du candidat ou de son conjoint.

Être impartial : Directeurs et directrices de scrutin, et autres membres du personnel électoral d'Élections Nouveau Brunswick

Élections Nouveau Brunswick (ENB) est un bureau non partisan de l'Assemblée législative. Vu son rôle et les conditions rigoureuses à respecter en matière d'impartialité afin de gagner et de conserver la confiance du public dans l'organisation, les directeurs et directrices de scrutin, et les autres membres du personnel doivent être perçus comme étant impartiaux et doivent s'abstenir de participer ouvertement à une activité politique partisane. La présente politique ne vise aucunement à priver un membre du personnel électoral de ses droits. Elle porte sur les responsabilités collectives et les attentes du public à l'égard de l'ensemble de l'organisation.

Tous les membres du personnel doivent être impartiaux et être perçus comme étant impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions. La présente politique s'applique à partir du moment où vous prêtez serment jusqu'à la fin de votre période de nomination.

Activité politique

L'activité politique comprend : campagnes électorales, sollicitation de suffrages ou de fonds, rédaction de matériel politique, participation à des rencontres, soupers ou grands rassemblements politiques au nom d'une personne candidate ou d'un parti politique aux élections fédérales, provinciales, municipales ou de conseils d'éducation de district, ou en tout temps entre les élections.

Les directeurs et directrices de scrutin, et les autres membres du personnel électoral ne doivent afficher aucune appartenance à un parti politique et ils doivent respecter les lignes directrices suivantes :

- Éviter les situations où leurs fonctions peuvent avoir des incidences ou être perçues comme ayant une incidence sur une activité politique quelconque;
- Ne pas utiliser les installations ou les ressources financées par les deniers publics pour appuyer une activité politique quelconque;
- Ne pas avoir recours à leurs fonctions auprès d'ENB pour appuyer ou être perçus comme appuyant une personne candidate au détriment d'une autre;
- Ne pas se servir de leurs postes au sein du gouvernement pour appuyer publiquement des opinions personnelles, ni divulguer des renseignements confidentiels.

Commentaires publics

Les directeurs et directrices de scrutin, et les autres membres du personnel électoral doivent agir avec prudence lorsqu'ils font des commentaires publics sur des questions politiques afin de ne pas nuire à la perception d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions. Vous devez donc éviter de faire des commentaires ou de vous engager dans un débat public sur les politiques du gouvernement et d'ENB.